Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Service Qualité Sécurité Loyauté des Produits et des Services

Références à rappeler dans toute correspondance :
Suivi par LESCINSKY Elsa
Tél :03.88.88.86.23
Dossier n°2018 - 1101
Courrier départ n° 2018 - 4213

STRASBOURG, le 24 juillet 2018

FFESSM
Monsieur SCHITTLY Bernard
64 rue du Général Rampont
67240 Bischwiller
(Siret : 448 108 118 00036)

Objet : *Information relative à la réglementation applicable à la mise à disposition ou à la location d'équipements de protection individuelle dans les clubs de plongée de la région Grand Est*

Monsieur

Le 12 juillet 2018, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP) a rencontré, dans vos locaux à Bischwiller, des représentants de la FFESSM du Grand Est, ainsi que des agents de la gendarmerie fluviale et de la DDJSCS.

Un des points qui a été abordé concernait la mise à disposition réitérée ou la location d'équipements de protection individuelle pour la plongée par des clubs associatifs ou des structures commerciales.

On entend par équipement de protection individuelle tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (article 1 de la directive européenne 89/686 du 21/12/1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle)

Un des objectifs de la DDPP est de s'assurer que les équipements de protection individuelle (EPI) répondent aux réglementations applicables et que les utilisateurs soient suffisamment protégés.

Les EPI loués ou mis à disposition réitérée sont couverts par des dispositions nationales spécifiques qui sont codifiées soit dans le code du travail, soit dans le code du sport, ceci en fonction du type de produit.

Il est à préciser que, les dispositions du code du travail s'appliquent, en ce qui concerne la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI, dans des clubs associatifs, en effet, ces dispositions concernent les produits et non les utilisateurs.

Sont considérés au sens de la Directive européenne 89/686 du 21/12/1989 et du Règlement européen 2016/425 du 9 mars 2016 comme des EPI pour la plongée :

– Les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, tels que les détendeurs, les indicateurs de pression et les raccords qui sont des EPI de catégorie III soumis aux dispositions du code du travail (voir page 96 point 7.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

– Les combinaisons pour la plongée avec bouteille et les accessoires associés (cagoule, gants, bottillons et chaussons) qui sont des EPI de catégorie II soumis aux dispositions du code du travail (voir page 94 point 6.1 et / ou page 101 point 10.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

– Les bouées d'équilibrage ou gilets de stabilisation qui sont des EPI de catégorie II soumis aux dispositions du code du travail (voir page 94 point 7.1 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

– Les lunettes et masques de plongée qui sont des EPI de catégorie I soumis aux dispositions du code du sport (voir page 90 point 2.5 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

– Certains gants non associés aux combinaisons de plongée et protégeant des agressions mécaniques superficiels qui sont des EPI de catégorie I soumis aux dispositions du code du sport. (voir page 102 point 9.7 du guide d'application de la Directive européenne 89/686 version du 24/08/2017).

Pour pouvoir procéder à la location ou à la mise à disposition réitérée de ces équipements de protection individuelle, les responsables des centres de plongée, qu'il s'agisse de clubs associatifs ou de structures commerciales, doivent procéder à des contrôles du matériel en application des dispositions du code du travail ou du code du sport. Ces contrôles ont pour but de s'assurer que les produits remplissent leur rôle de protection.

I – Réglementation applicable à la mise à disposition ou à la location d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du travail

Les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, les combinaisons pour la plongée avec bouteille et les accessoires associés ainsi que les bouées d'équilibrage ou gilets de stabilisation sont des équipements de protection individuelle (EPI) soumis aux dispositions du code du travail.
À ce titre, pour procéder à la mise à disposition réitérée ou à la location de ces équipements, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur.

Pour cela, ils doivent, en application de l'article R. 4313-16 du code du travail s'assurer du maintien en conformité des équipements de protection individuelle qu'ils mettent à disposition.
En effet, cet article dispose que :
« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R.4323-99.
Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôles. »

Le a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II du code du travail est relatif à la notice d'instructions qui doit accompagner chaque équipement de protection individuelle et qui définit, entre autre, les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection des EPI.

Les vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99 du code du travail sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue par l'article R.4313-16 du code du travail.

Cet arrêté prévoit la constitution d'une fiche de gestion qui comporte les informations suivantes :
➢ L'identification et les caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement.
➢ Le maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables.

➢ Les mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à dispositions.
➢ Les vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification.
➢ La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

II – Réglementation applicable à la mise à disposition réitérée ou à la location d'EPI soumis aux dispositions du code du sport

Les lunettes et masques de plongée ainsi que certains gants non associés aux combinaisons de plongée et protégeant des agressions mécaniques superficiels sont des équipements de protection individuelle de sport et loisirs (EPI-SL) qui sont soumis aux dispositions du code du sport.
Pour procéder à la mise à disposition de ces équipements, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur qui dispose :

Article R. 322-37 du code du sport
« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1.4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport.
Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »

L'arrêté précité a été codifié dans le code du sport à l'article A. 322-177 qui dispose :
« En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.
Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivants la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

L'annexe III-27 définit le contenu de la fiche de gestion des équipements de protection individuelle d'occasion soumis aux dispositions du code du sport comme suit :
« La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :
➢ *Identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*
➢ *Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*
➢ *Mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à dispositions ;*
➢ *Date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

En résumé :
Avant l'achat d'un EPI pour la plongée, soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent s'assurer de la présence sur chaque EPI du marquage CE ainsi que de la présence d'une notice d'utilisation.

Pour la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs associatifs ou de structures commerciales doivent :

- ✔ Mettre en place un planning des inspections qui tient compte de la fréquence des locations ou des mises à dispositions réitérées (de une fois par mois à une fois par an).
- ✔ Garder les factures d'achat et une notice d'utilisation par modèle d'EPI.
- ✔ Numéroter ou identifier individuellement chaque EPI.
- ✔ Élaborer une fiche de gestion, par exemple sous la forme d'un tableau papier ou excel, contenant une ligne par EPI, cette ligne contiendra une colonne par rapport aux dates d'inspections et à l'identité de la personne réalisant cette inspection, une colonne par rapport aux constats et / ou actions réalisés lors de l'inspection (nettoyage, désinfection, réparation, incident) et une colonne mentionnant la date de mise au rebut.

L'ensemble des textes réglementaires français cités dans ce courrier peuvent être consultés sur le site www.legifrance.fr. Le guide d'application de la directive européenne 89/686 ainsi que la Directive européenne 89/686 et le Règlement européen 2016/425 peuvent être consultés sur le site www.eurogip.fr.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le contrôleur principal

Elsa LESCINSKY